

Mr J. G. ...
Cm J. M. J. Cl...

Le Louisianais.

L. S. U.
Library
Baton Rouge
La.

JOURNAL POLITIQUE, LITTÉRAIRE ET CAMPAGNARD.

VOL. XV.

PAROISSE ST. JACQUES, LOUISIANE, SAMEDI 12 AVRIL, 1879.

NO. 24.

Le Louisianais.
JOURNAL OFFICIEL
—DRLA—
Paroisse St. Jacques.
PUBLIE CHAQUE SAMEDI DANS LA
Paroisse St. Jacques,
Convent F. O.,
Louisiana.
J. GENTIL,
ÉDITEUR ET REDACTEUR.

Abonnement:
\$5.00 PAR ANNEE.
PAYABLE D'AVANCE.

PREX DES ANNONCES:
—
En carré de 10 lignes, ou moins, première insertion..... \$1.00.
Par carré de chaque publication subséquente..... 75.
Les communications de nature personnelle et les avis à l'année se régèrent de gré à gré avec l'éditeur.

AGENTS DU LOUISIANAIS.
—
Nouvelle-Orléans:—A. G. Romain, Tchoupitoulas St., No. 15.
St. Jacques, St. Jean-Baptiste, Iberville, Assomption et Ascension:—Just Comes, Donaldsonville.
Lafayette, Attakapas:—Edouard E. Monton.
Nouvelle-Orléans:—Charles Clère.
Vacherie:—Morris Feitel.

QUE VEUT CET INCONNU ?

II.
Mais la maison du Prêtre
Sur laquelle est écrit
Le nom divin du Maître,
Le nom de Jésus-Christ,
A vraiment fière mine,
Un air de majesté,
Et beau front qui domine
Les maisons d'à-côté.

Ce n'est pas misérable
Bicque à vieux volets,
Mais plutôt vénérable
Et glorieux palais.

A coup sûr, il faut être,
Pour habiter cela,
Soit un grand, soit un maître,
Soit un royal prélat.

Car les riches tentures,
Les marbres, les blasons,
Disent les prélatures
Et les hautes maisons.

En effet, là demeure
Sacerdotialement
Un homme pour qui l'heure
Passe agréablement.

Un homme! Plus peut-être.
Car il est revêtu
Du nom puissant de Prêtre
Et d'antique vertu.

En tout cas, s'il est homme,
Ayant notre levain,
Il conviendrait au nomme
Personnage divin.

Car il porte sur terre,
En toute vérité,
L'auguste caractère
De la Divinité.

Et ses œuvres sont celles
Qu'on dit avec raison
Grandes, universelles
Et sans comparaisons.

An palais qu'on croit être
Un palais pour des rois,
Ce brave et digne Prêtre
Porte humblement sa croix.
J. G.

CONSTITUANTE - ET - AUTRES CHOSSES.

I.
Causons, si vous le voulez bien.
La causerie, après tout, dans un
journal ou ailleurs, vaut mieux que
la période aux énormes dimensions,
et, du reste, nous ne devons point
oublier que nous sommes campagnards,
c'est-à-dire gens simples,
illétrés, naïfs et n'ayant droit à au-
cune prétention bourgeoise et sa-
vante.

En plus, la discussion n'est sépa-
rée de la dispute que par l'épais-
seur d'un cheveu ou la ténuité d'une
ligne invisible.
Alors, causons.
C'est notre droit hebdomadaire,
et même notre devoir.
Mais sur quoi?
Ce ne sont assurément pas les
sujets qui manquent. Il y a la reine
d'Angleterre qui voyage en Italie,
Alphose qui veut se remarier, le
Comte de Chambord qui envoie
20000 francs à Léon XIII, Bismark
qui gourmande son chien Neron, le
czar de Russie qui voit des nihilis-
tes dans tous ses cauchemars, le
Sultan de Constantinople qui vend
sa vaisselle plate et sa batterie de
sérail, Grévy, chanoine de St. Jean de
Latran, qui ne peut plus jouer au bil-
lard, et—comme nous sommes Amé-
ricains, c'est-à-dire gens de nos ins-
titutions et glorieux de nos grands
hommes—Grant qui fait triompha-
lement le tour du monde et recueille
sur sa route les hommages et les
offrandes de tous les souverains et
de tous les peuples de la terre.

Ce Grant, Ulysse de prénom, tient
à honneur d'imiter celui d'Itaque.
Il veut avoir son odyssée. Mais il
n'a pas en besoin de la magicienne
Cirée pour être matamorphosé en
pachyderme comme Grillon.
Ce Grant, aux dernières nouvelles,
et qui sont récentes, car les navires
à vapeur d'aujourd'hui vont plus
vite que les trirèmes du temps de la
guerre de Troie, et les Grecs ne cou-
naissent point la télégraphie élec-
trique, ce Grant, disons-nous, était
à Singapour, dans l'Inde, au pays
des tigres, et bien portant.

Il allait partir pour le royaume
de Siam.
Et le roi de Siam, qui connaît les
belles manières et la politesse au
moins aussi bien que la reine Victo-
ria, Mac Mahon, Guillaume, Al-
phonse, Alexandre et les autres, et
qui sait tout ce que l'on doit à un
illustre et puissant personnage com-
me Grant, ayant appris du reste par
les journaux de Londres, de Paris,
de Berlin et de Washington, se pré-
pare à recevoir Grant comme le
plus glorieux des fils de Bouddha.
Il lui envoie le grand éléphant
blanc de la pagode de Bankok, qui
est Dieu.

Car les doctrines de Louis Vemil-
lot, bien que publiées dans l'*Union*,
n'ont pas encore civilisé les trois
millions de Siamois qui cultivent le
riz, le coton, le sucre, le poivre,
le bétel, etc., et les habitants du
royaume de Thaï, encore païens pour
leur malheur, ont une vénération
spéciale, voire même une adoration
particulière, pour l'éléphant blanc.

Mais il faut qu'il soit blanc.
Gris, roux ou jaune, l'éléphant
ne serait ni vénéré, ni adoré, ni
Dieu. On ne respecterait pas sa
trompe. On s'en servirait pour por-
ter des fardeaux, et on s'en sert.
Mais blanc, il a sa pagode, ses prê-
tres, son foin, son culte et son ange
d'or. Après tout, cela se conçoit.
Mais voyez-vous Grant monté sur
l'éléphant blanc de Bankok?
Il rappelle un peu, tout en le dé-
passant de beaucoup, Bonaparte
monté sur un chameau d'Égypte et
faisant le tour de la pyramide de
Chéops. En tout cas, depuis Alexan-
dre qui vainquit Porus et prit ses
éléphants de combat, on n'avait ja-
mais vu un grand homme et un
grand guerrier monter ainsi sur le
dos du plus gros et du plus divin
des mammifères connus.

Salut à Grant, le cornac superbe!
II.
Mais il ne s'agit pas de Grant.
Et nous devons causer sur autre
chose.
Ne serions-nous, gens de la Louisi-
ane, préoccupés par rien d'import-
tant pour le quart d'heure?
Il n'est pas de petit pays qui
n'ait ses grandes choses.
Mais si.
On ne parle autour de nous que
de Convention, de Constitution, de
dettes, d'intérêts, d'honneur, de
malheur et de justice.
Et c'est le 21 du présent mois, à
la Nouvelle-Orléans, rue St. Louis,

Hôtel du même nom, tout près de
la chapellerie de Béchot, que se réu-
nit la Convention louisianaise.
Il vaudrait mieux dire Constitu-
ante que Convention.
En tout cas, celle de la Nouvelle-
Orléans, du 21 avril 1879, n'aura ni
les coups de foudre ni la grandeur
de celle de 1792, à Paris. Autres
temps, autres mœurs et autres gens.
Mais il paraît que la Constitution
de la Louisiane est mauvaise, voire
même très mauvaise, puisqu'on
veut la changer, puisqu'on va la
changer et puisqu'on va la rempla-
cer par une nouvelle. Car si elle
était bonne, on la garderait. Notre
voisin sourit, et prétend que ce n'est
pas là une raison.

Pour nous, d'accord avec le peu-
ple, sachant du reste que les Consti-
tutions sont un peu comme les habi-
tudes et les chapeaux, nous trouvons
raisonnable qu'on démôlesse la vieil-
le et qu'on en bâtisse une nouvelle,
pourvu toutefois que la nouvelle
vaille mieux que la vieille. Il serait
absurde de calculer autrement, bien
qu'il arrive à force de gens de calculer
autrement.

Cependant, comme il n'est point
à présumer que la vieille soit ab-
solumente mauvaise, mauvaise de la
base au sommet, nous pensons hum-
blement qu'il ne faudrait pas que la
nouvelle fût un renversement
complet, radical et dangereux.
Et si nous voulons réagir contre
le désordre—ce qui est juste—nous
n'entendons point réagir contre la
liberté—ce qui serait injuste.

Nous devons être démocrates
dans la généreuse et large accep-
tion du mot.
Un suffrage restreint ou diminué,
pour cause de couleur, d'argent ou
d'intelligence, ne nous va pas. Il
n'est pas besoin d'être blanc, d'être
riche et d'être lettré pour être citoyen.
Et la loi, loi pour tous, doit
être faite par tous. Les coquins
sens, ayant subi une condamnation
infamante, n'ont plus droit à la
citoyenneté.

Vous rappelez-vous l'argument
de Benjamin Franklin contre les
hommes à qualifications électORALES?
Il est à poil. Le voici:
John est un homme honnête, intel-
ligent et laborieux, mais qui n'a pas
un âne.
James est un paresseux, un imbécile
et un vaurien, mais qui a un
âne.
John, n'étant point propriétaire,
ne vote pas; mais James l'étant, et
par le fait de son âne, vote.
Qui donc vote alors?—Assurément
l'âne.

Quant à la question de peau et de
cheveux, elle est devenue parfaite-
ment oiseuse devant la grande civi-
lisation du XIXe siècle. Et le plus
étroit de nous, hier, pensant qu'Al-
lexandre Dumas n'aurait pas pu
être un citoyen convenable, aurait
certainement pensé comme un mol-
lusque. Et si Bonjour, le célèbre
auteur dramatique, revenait à la
Nouvelle-Orléans, son lieu de nais-
sance, et s'il votait comme vous et
comme nous, il est très probable
qu'il voterait pour des gens n'ayant
ni son intelligence, ni son talent, ni
son caractère.

Mais personne ne pense plus que
les cheveux droits soient un privi-
lège, et que la laine frisée soit un
cas réductible.
L'at-on même jamais pensé?
Car lorsque le préjugé est déponi-
lé, et que l'homme est pour ainsi dit
nouveau, on met très volontiers
sur le dos des étrangers des opinions
qui vous furent personnelles.
On bien encore l'on dit: Moi ce
n'était pas moi.
III.
Le Constituant respectera donc
le suffrage universel, qui est démoc-
ratique.
Et ce suffrage universel s'appli-
quera, comme de juste, au pouvoir
législatif, qui donne des lois, et au
pouvoir exécutif, qui exécute les
dites lois.

Mais est-il bien nécessaire que
l'administration, dans ses rouages
multiples et secondaires, dans ses
fonctionnaires de tout nom et de
toute bureaucratie, soit soumise à
la roue tournante d'un suffrage con-
stant, incessant et souvent déma-
gogique?
Il n'est pas bon que la roue tourne
constamment et pour tout. On
ne voit plus qu'elle. Elle nous em-
porte tous dans sa folie.
En plus, il n'est pas exactement
proposé que le terme des fonctions
du gouverneur et du lieutenant-gou-
verneur doive être rigoureusement
de quatre années. Le terme de six
ans ne vous rendrait pas plus dé-
pote que le terme de quatre ans. Et
ce serait une économie d'argent et
d'agitation. Superbe et précieuse
économie par les temps qui courent
et les mœurs qui divagent!
Nous en dirons autant pour les
législateurs élus pour deux ans.
Qu'ils se soient pour quatre.
Mais comme le législateur ne doit
pas être tout à fait un galopin sans

expérience, un écolier ayant encore
la morve au nez, nous ne voyons pas
pourquoi des conditions d'âge ne se-
raient point imposées aux gens qui
font nos lois. Mettons trente ans.
Et nos Législateurs, alors, cessent
d'être des classes de Juniores.
Ce n'est pas que les jeunes soient
mauvais, et la jeunesse n'est assu-
rément pas chose mauvaise; mais les
jeunes sont volontiers sans expé-
rience et présomptueux.

Nous demandons aussi que le lé-
gislateur sache lire et écrire. Quel-
ques fautes d'orthographe, toutefois,
ne seraient point un cas absolument
réductible. L'orthographe est une
chose si baroque!
Quant au salaire des dits législa-
teurs—la Législature siègeant une
fois l'année et pendant trente jours
—il serait celui d'un ouvrier char-
pentier. Deux piastres suffisent.
On peut vivre avec deux piastres par
jour.
Car il faut considérer qu'un gou-
vernement républicain et démocra-
tique doit être un gouvernement à
bon marché. Les appointements éle-
vés, qui sont une ruine et un contre-
sens dans les républiques, ne con-
viennent qu'aux empires, aux royau-
tés et aux aristocraties.

Quatre mille piastres pour un
gouverneur!
Inutile de dire que les gros ap-
pointements doivent être rigoureu-
sément diminués, et que des collec-
teurs de taxes à huit ou dix mille
piastres par an, souvent plus, sont
des vampires parfaitement nuisi-
bles.

Et toutes les fonctions inutiles, de
luxe, créées pour les besoins d'une
politique de fantaisie, qui enlèvent
des hommes à la terre et les jettent
au parasitisme, par lesquelles notre
machine use plus d'huile et de graisse
qu'elle ne fait de bonne et sérieuse
besogne, ont droit à la suppression
radicale et immédiate. Plus tard,
quand nous serons riches, si nous le
devenons jamais, et quand les taxes
ne seront plus un lourd fardeau de
misère et de servitude sur les épaules
meurtries de l'agriculture et du tra-
vail, comme elles le sont aujourd'hui,
nous nous passerons, si vous le dési-
rez, la fantaisie de pages, de bouf-
fons et de valets coûteux.

Mais l'économie, une vertu en
tout temps, est pour le quart d'heu-
re un impérieux devoir d'honnête
homme et de bon gouvernement.
Car il faut payer ses dettes et di-
minuer les taxes.
IV.
Mais avant de parler du paiement
des dettes et de la diminution des
taxes—problème à solution diffi-
cile—touchons à deux points d'une
importance majeure.
Le premier concerne l'assesse-
ment.
Le second concerne le système
judiciaire.

Car l'assessement en Louisiane est
fait sans méthode, sans uniformité
et d'une façon vraiment fantaisiste.
Il change de village à village, de
maison à maison. Aucune règle de
justice n'y préside. Il dépend du
bon vouloir, du caprice et des lu-
mières personnelles ou imperson-
nelles de fonctionnaires très secon-
daires et très mobiles.

Est-ce logique?
Ne faut-il pas une loi d'assesse-
ment uniforme?
Pourquoi la terre ou propriété, à
St. Jacques, payerait-elle deux fois
moins qu'à St. Jean Baptiste?
N'auriez-vous point un moyen gé-
néral d'estimation, et qui ne pen-
drait pas exclusivement des lumière-
s ou des caprices d'un fonction-
naire transitoire?
Il nous semble bien que oui.
Car enfin la terre n'est pas de
quarante-cinq qualités différentes.
Quand vous l'avez classée en trois
catégories, vous avez fait un classe-
ment exact. Il ne reste donc plus
à l'assesseur, qui devient une ma-
chine à addition et à multiplication,
qu'à faire une simple table, et un
tableau facile.

Les maisons et les sucreries, elles
aussi, ne sont pas des valeurs de dif-
ficile appréciation. Il en est de
première, de seconde et de troisième
qualité. Quant aux charrettes,
aux chevaux, aux mulets et aux
instruments aratoires, ils peuvent
et doivent tomber dans la même ré-
gle de classification et d'estimation.
Mais l'assesseur, dans tous ces cas,
cesse d'avoir un pouvoir quasi-abso-
lu. Il ne fait plus la pluie et le beau
temps. Il est à St. Jacques comme à
Jean Baptiste. Il est subordonné à
une règle fixe, à une loi invariable,
à une estimation qui ne dépend plus
de lui ou du propriétaire. Ce n'est
plus lui qui détermine le tarif. Le
tarif a été déterminé en haut.
Créer un besoin un cadastre.
Mais il est de toute rigueur et de
toute justice, si vous voulez que
l'impôt soit équitable, que Pierre
ne paie pas plus que Paul, ou moins
que Paul, pour un arpent de terre
de même qualité, et que le fardeau
tombe capricieusement sur les épau-

les de celui-ci au grand plaisir de
celui-là. Car l'impôt est la charge
légale. Et la charge légale, due à
l'État et à la communauté, cesse
d'être légale du moment qu'elle n'est
point équitable. Elle rappelle les
temps et les pays où les biens d'un
riche clergé étaient affranchis de
tout impôt. Il est vrai qu'on payait
la dime au dit clergé, et c'était là
une sage compensation.

Quant à l'argent, ce gros et res-
pectable monsieur du billet, de l'hy-
pothèque, du dix pour cent, souvent
plus, et de la banque aux tentacules
innombrables, il faudrait pourtant
bien le saisir. Il se moque par trop
impunément de la maison qui paie,
de la terre qui paie, du métier qui
paie, de la profession qui paie, et du
travail qui sue. Avec cela, vous le
savez, il manque assez commu-
nément de générosité intelligente
et de patriotisme courageux.
On, il faudrait que cet aristocrate,
lui aussi, payât sa part de gou-
vernement et de protection. Car on
le protège avec un soin tout parti-
culier et des égards tout spéciaux.
Si les banques, de temps en temps,
ne sautaient pas pour amuser la ga-
lerie des pauvres diables, il serait
plus privilégié que le plus haut des
empereurs de la terre.

Mais l'argent est malin.
On prétend même qu'il est lui
qui légifère.
En tout cas, si c'est lui qui légifère,
il aurait bien tort de ne point
s'accorder des immunités précieuses
et des franchises aristocratiques.
Pourquoi le peuple est-il assez
naïf pour donner sa confiance aux
gens du capital, et le peuple ne mé-
rite-t-il pas ordinairement le sort
qui l'afflige!

V.
Quant au système judiciaire de
cet État jadis moral, dit-on, il sera
naturellement l'une des préoccupa-
tions les plus sérieuses de la pro-
chaine Constituante.
Il y aura, du reste, affluence d'a-
vocats dans la Constituante, comme
dans tous les corps législatifs de ce
pays. L'avocat est roi.
Mais il est bien certain, d'après
l'opinion de Pierre et celle de Paul,
d'après les journalistes, les avocats,
les juges et les marchands de café,
comme aussi en présence d'une jus-
tice boiteuse, d'une corruption mon-
tante et d'une désorganisation so-
ciale de plus en plus évidente, que
notre système judiciaire est d'une
singulière et notoire imperfection.
Car il donne de très mauvais
fruits.

Et si la justice, dans n'importe quel
pays, est mal conçue, mal rendue,
mal représentée dans la personne
des magistrats, au diable ce pays.
Croyez bien que les mœurs, faciles
d'abord, finiront par devenir épou-
vantes. Et quand vous avez ces
mœurs épouvantes, toutes de
corruption, de démagogie et d'orgie,
vous cessez d'appartenir à la famille
des nations civilisées.
Mais si la justice est vraie et le
juge honorable, tout est bien, ou
presque tout. Le crime, en tout
cas, ne tient pas le haut du pavé,
et les chiens ne peuvent impunément
mordre les mollets des gens honnê-
tes.

En vérité, un bon juge vaut en-
core mieux qu'un bon gouverneur,
un bon législateur et un bon gé-
néral de la milice. Car, les erreurs de
la justice, qui sont des crimes, ont
des conséquences terribles. Et si
l'on se prend à demander l'infaillibi-
lité pour un homme, c'est pour le
juge.

Mais pour que le juge vaille quel-
que chose, soit bon, digne de son
nom, respectable et respecté, que
fait-il donc?
A moins d'être un homme de pri-
son, de galère et de corde, on bien
un fou à lier, chacun dit: Le juge
doit être un homme éclairé, impar-
tial et souverainement honorable.
Et quand il est cela,—toutes con-
ditions qui ne se trouvent point
dans l'élection par la foule—il ne
peut raisonnablement être changé
comme une chemise sale. Il faut,
remplissant les conditions voulues
d'âge, de savoir et d'honorabilité,
qu'il ait quelque chose du *sacerdos*
in æternum du vieux Malchisédec.
Deux ou quatre ans de judicature
sous une mauvaise plaisanterie.
L'immutabilité, dans une certaine
mesure, est nécessaire.

C'est pourquoi nous nous permet-
tons de dire ceci, en manière de con-
clusion:
Le juge ne sera pas élu par le
peuple.
Il aura exercé le droit pendant
quize ans au moins.
Il sera recommandé par les mem-
bres du barreau de sa paroisse ou de
son comté.
Il sera choisi par le gouverneur,
et le Sénat ratifiera ou repoussera
le choix.
Il sera jugé à vie, c'est-à-dire ina-
movable.
Cependant, comme tout homme
est faillible, et comme il ne convien-

draît pas qu'un juge prévaricateur
restât sur un siège oisif, la Chambre
et le Sénat, sur preuves de préva-
rication, à la majorité des deux tiers
des membres, pourront le casser.
Cassé ou destitué, il sera pendu.
Car la peine de mort, supprimée
pour les autres, sera maintenue pour
lui seul.

Mais ce juge, de la Cour Suprême
ou de la Cour de District—car les
juges de paix entreront dans un au-
tre paragraphe—devenant quelqu'un
de très haut, de très solennel et de
souverainement grave, ne prêtera
jamais sa Cour sans la robe et
l'hermine.
Car le paletot, la jaquette et même
l'habit ne sont pas des vêtements
convenables pour un magistrat de
cette dignité.
Est-ce qu'un évêque a des habits
bourgeois quand il officie?
Et si le simple prêtre officiant lui-
même en paletot de casimir, on en
réduira de lasting, le service di-
vin n'en souffrirait-il pas quelque
peu?

Quant à la couleur du juge, elle
pourra être celle d'un blanc, d'un
noir ou d'un mulâtre.
Ce n'est pas la peau qui fait l'hom-
me.
VI.

Mais s'il est en Louisiane, à l'heu-
re présente, avec l'organisation ju-
diciaire actuelle, de par le suffrage
universel qui touche à tout et con-
fond tout, une poignée d'aristocrate
et une friponnerie sans nom, c'est
ce qui perd le nom de Justice de
paix.
Car cette justice inférieure, d'en-
bas, des petits faits et des petits mé-
faits, ayant cours chez les pauvres
diables, dans une foule ignorante,
point éclairée, à peine affranchie et
qui a besoin d'une protection spé-
ciale et paternelle, est parfaitement
ignoble et scandaleuse. Elle est celle
qui pille, détousse et vole. On ne
fait pas autrement au coin d'un bois.
Tout en réservant, comme de
juste, quelques braves juges de paix
ça et là, honnêtes, intelligents et
consciencieux, qui mangent du pain
sec et boivent de l'eau, nous pou-
vons déclarer sans crainte que le
personnel des juges de paix louisianais
est une odieuse et mauvaise
plaisanterie qui doit faire rougir un
peuple jusqu'à un bout des oreilles.

Ils ne savent pas tons lire et écri-
re, les dits juges de paix.
Ils assument un besoin des querel-
les.
Ils grugent l'huile et les coquil-
les.
Ils rançonnent ceux qui battent et
ceux qui sont battus.
Ils sont innombrables comme les
reptiles.
Et c'est par eux que le noir igno-
rant, leur pauvre diable de frère—
car les noirs ont en la sottise de
choisir des noirs pour juges—est
rançonné, pillé, grugé, dépouillé
en tout ou en partie de son maigre
salaire de travailleur, et mécontent.
Mais il est plus que temps, pour
l'honneur du pays et la moralité du
peuple, que de semblables abus dis-
paraissent, et que la justice d'en
bas, ou mieux du premier degré,
cesse d'être oppressive, arbitraire,
inique, éhontée et prostituée, pour
devenir autant que possible facile,
bonne, équitable, juste, gratuite et
démocratique.

Certes, il n'est pas absolument
nécessaire qu'un juge de paix soit
un docteur en droit; mais il n'est
pas de rigueur, non plus, qu'un juge
de paix soit un âne. Et quiconque
juge ses semblables, à un titre ou à
autre, dans les petites choses com-
me dans les grandes, pour quatre
piastres comme pour quatre cents
piastres, doit assurément être un
homme intelligent, compétent, im-
partial et honorable. L'âne, répé-
tons-nous, ne convient pas, ni le co-
quin. Les deux conviennent moins
encore.

Que faire?
La chose est des plus faciles.
Diminuez-en d'abord le nombre.
Où il n'en faut que deux, n'en met-
tez pas six.
Exigez ensuite d'eux certaines
conditions d'âge, de savoir et d'hono-
rabilité.
Que leur juridiction, avec leur sa-
voir et leur responsabilité, soit quel-
que peu étendue.
Qu'ils touchent un salaire annuel,
suffisant, et leur permettant de rem-
plir leurs devoirs avec toute la con-
science voulue.
En dernier lieu, et surtout, qu'ils
soient nommés par le gouverneur
de l'État, après une liste faite par
le juge de paix et les avocats du
barreau. Mais la sanction du Sénat
ne nous semble pas inutile.

Car il ne faudrait pas, en ces ma-
tières comme en d'autres matières,
donner trop de pouvoir à l'Exécutif.
L'Exécutif, du reste, doit avoir
son autorité définie, limitée, main-
tenue dans les bornes d'une sage dé-
mocratie, et ne pouvant être exa-
gérée sans peine et sans condamna-
tion. Un gouverneur ne saurait ja-